

LA LOI HANDICAP

La loi 2005,102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental. Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc.,,

LE DISPOSITIF MIS EN PLACE

une définition élargie : « constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé handicapant »

un domaine d'application exhaustif : la chaîne de déplacement doit permettre aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité du cadre bâti (logements, établissements recevant du public) , de la voirie et des espaces publics, des transports et leur intermodalité

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

« est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ». Article L 111.1.7

Établissements recevant du public neufs

Lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public (E.R.P.) et d'installations ouvertes au public (I.O.P.), ceux-ci doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. pour le neuf R 111 19 à R 111 19 6 et l'arrêté du 30 11 2007

Etablissements recevant du public existants

L'obligation d'accessibilité s'applique à la création de nouvelles surfaces ou de volumes à l'extérieur et à l'intérieur d'un E.R.P. existant. Lors de travaux de modification à l'intérieur d'un E.R.P. existant sans création de surfaces ou volumes et sans changement de destination, le maintien des conditions d'accessibilité existantes s'impose.

Au 1^{er} janvier 2015, l'obligation d'accessibilité s'impose à tous les ERP ; pour les établissements classés en 5ème catégorie, l'ensemble des prestations doit pouvoir être fournie dans une partie du bâtiment accessible. pour l'existant R 111 19 7 à R 111 19 12 et l'arrêté du 21 03 2007

outil guide illustré

Les contrôles mis en place

pour tous les travaux soumis à permis de construire, neuf ou existant, le maître d'ouvrage doit fournir à l'achèvement des travaux une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé article L 111.7.4

L'instruction des demandes d'autorisations de travaux sur ERP et des arrêtés d'ouverture

Tous travaux sur E.R.P. sont soumis à autorisation de travaux qui ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité et d'accessibilité .texte R 111.19.13 à R 111.19.26

Schéma procédure des autorisations de travaux pour les erp
tirée de la brochure [erpmairiepref pdf sous documentation erp](#)

L'autorisation d'ouverture

A l'issue des travaux, avant ouverture au public, un arrêté d'ouverture est délivré par le Maire au nom de l'Etat sur présentation de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité pour tous les chantiers soumis à permis de construire, après passage de la sous commission d'arrondissement d'accessibilité compétente [article R 111.19.29 et brochure guide erppétitionnairepref ;pdf](#)

[tableau récap tabrecarpartcch.odt](#)

Diagnostic

obligation de diagnostic des conditions d'accessibilité ; [décret 2009.500 du 30.04.2009 modifiant l'article R 123.19 du CCH](#)

à l'échéance du 1^{er} janvier 2010 pour les E.R.P. classés en 1^{ère} (effectif supérieur à 1500 personnes) et 2^{ème} catégorie, (effectif compris entre 701 et 1500 personnes)

à l'échéance du 1^{er} janvier 2011 pour les E.R.P. classés de la 3^{ème} (effectif compris entre 301 et 700 personnes) à la 4^{ème} catégorie (effectif inférieur ou égal à 300 personnes),

Ce diagnostic, mis à la disposition du public, analyse la situation de l'établissement au regard des règles d'accessibilité, décrit les travaux nécessaires pour respecter les obligations et établit une évaluation du coût de ces travaux .

Dans tous les cas, ces établissements doivent avant le 1^{er} janvier 2015 être rendus accessibles aux personnes handicapées et cela quelle que soit leur année de construction

guide illustré [diagnostic erp sous documentation erp](#)

BATIMENT D HABITATION

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs

et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

L' obligation d'accessibilité s'applique à l'ensemble des logements et porte sur les circulations extérieures et intérieures, les portes et les dispositifs de commande.

Pour les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par un ascenseur, une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau, doit en outre être aménagée de manière à pouvoir être utilisée par une personne handicapée.

L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée. Articles R 111.18 à R 111.18.3 et arrêté du 30.11.2007

Bâtiments d'habitation collectifs existants ou logements créés par changement de destination R 111.18.8 à R 111.18.11 et arrêté du 26.02.2007

Doivent respecter les obligations du neuf :

Les créations de surfaces
les création de volumes nouveaux,
les travaux portant sur les parties communes
les travaux dont le coût est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment (modification, extension, changement de destination)

les contrôles mis en place

pour tous les travaux soumis à permis de construire, neuf ou existant, le maître d'ouvrage doit fournir à l'achèvement des travaux une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé article L 111.7.4

outils

guide illustré

les maisons individuelles neuves

Ces dispositions concernent les maisons individuelles construites pour être louées ou mises à disposition ou pour être vendues à l'exclusion de celles dont le propriétaire a entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

Les maisons individuelles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, que que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, les places de stationnement automobile, les locaux et équipements résidentiels, ainsi que le logement.

Le logement doit permettre à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, un cabinet d'aisances et, à l'exception des logements sur plusieurs niveaux, une salle d'eau et une chambre. Article R 111.18.4 à R 111.18.7 arrêté du 30.11.2007

les contrôles mis en place

pour tous les travaux soumis à permis de construire, neuf ou existant, le maître d'ouvrage doit fournir à l'achèvement des travaux une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé article L 111.7.4

guide technique illustré

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

La voirie est le maillon principal de la chaîne de déplacement. L'inaccessibilité de la voirie est une cause première du handicap.

La volonté de la loi est de faire respecter la continuité de la chaîne de déplacement afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie.

Les dispositions réglementaires

s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs. Textes

guides illustré

Nouvelle disposition

Avant fin 2009, une obligation nouvelle pour toutes les communes : élaboration d'un PAVE plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 45 de la loi

Le PAVE est établi

par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet,

avant le 23 décembre 2009.

il repère les points présentant des difficultés et des risques pour les personnes à mobilité réduite,

il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

il fixe la périodicité et les modalités de sa révision et de son évaluation.

il est établi en concertation avec les associations de personnes handicapées et à mobilité réduite.

CONSEIL AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) la DDEA apporte aux communes ou EPCI éligibles une information sur la loi handicap, une sensibilisation à la culture du handicap, et une aide technique à l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et à l'élaboration des diagnostics accessibilité de leurs ERP

1ère phase : travail en amont en concertation avec les associations

dès 2007, rencontre avec l'ensemble des représentants des associations de personnes handicapées tout particulièrement le handicap mental et psychique pour une meilleure prise en compte de leurs besoins. En concertation avec ces représentants, deux groupes de travail ont participé aux montages des plaquettes d'information et à l'établissement de fiches techniques voiries

plusieurs plaquettes d'information ont été établies

plaquette access voirie pave

plaquette diag erp

*fiches voirie « sous serveur/plan de mise en accessibilité / volet juridique /
fiches annexes marché »*

2ème phase : 2008 la DDEA s'est engagée à informer et à aider les collectivités locales

les modalités d'information des collectivités locales :

L'information est portée par la DDEA lors de réunions aux niveaux intercommunal et communal :

- rappel des grands principes de la loi,
- obligation de créer une commission intercommunale ou communale ,
- obligation d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant 24 décembre 2009
- obligation de réaliser les diagnostics de leurs établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie

power point diaporama de présentation de la loi

l'appui technique à la réalisation des diagnostics ,
sous forme de convention co-signée des deux parties. Cet appui technique comprend :

- une sensibilisation à une culture partagée de l'accessibilité
- l'opportunité d'un transfert de la compétence élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics à l'EPCI ou d'un groupement de commandes
- les apports méthodologiques à la réalisation d'un pré-diagnostic tels que l'identification des enjeux du territoire communal ou intercommunal à intégrer au cahier des charges
- la mise en place du comité de suivi du PAVE
- la définition du périmètre d'étude en concertation avec le comité de suivi
- l'assistance à la consultation d'un bureau d'études
- la participation au déroulement de l'étude pour veiller au respect réglementaire de la loi

où en est-on aujourd'hui ?

tableaux

carte

les outils

modèles de convention « sous serveur / plan de mise en accessibilité / Volet administratif / convention,,, »

un exemple de périmètre d'étude

cahier des charges

LES TRANSPORTS

Tout matériel roulant, acheté neuf ou d'occasion, doit être accessible. D'ici le 11 février 2015, les services de transports collectifs devront être accessibles.

Le schéma directeur d'accessibilité Article 45 de la loi / décret 2006.138 du 9 février 2006 / et arrêté du 3 mai 2007

L'ensemble des réseaux de transport doit faire l'objet, avant le 11 février 2008, de l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité fixant la programmation de la mise en accessibilité :

- il définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport public et les services de substitution éventuellement mis en place
- il précise les dispositions prises pour assurer l'intermodalité avec les réseaux de transports des autres autorités organisatrices
- il établit la programmation des investissements et des mesures d'organisation dont la mise en œuvre progressive permettra de respecter le délai de dix ans imparti par la loi.

La loi du 11 février 2005 prévoit la scolarisation des enfants handicapés dans l'école de la République la plus proche. Lorsque cet établissement se révèle inaccessible, la collectivité territoriale responsable de cet établissement est tenue de prendre en charge financièrement les frais de transports de l'élève handicapé vers un établissement scolaire accessible plus éloigné.

Le département du Gers compte deux collectivités organisatrices de transport : le Conseil Général et la Mairie d'Auch avec le SIVUT en annexe le schéma du conseil général je l'ai mis sous documentation il s'appelle « phase3,,,,,pdf »

le bilan 2008 du ministère (on le trouve au rayon bilan sur le site mais il est illisible alors que j'ai pu l'éditer)

Ce serait intéressant d'ajouter un chapitre

TOUTE L'ACTUALITE

sur le site ministère, la page d'accueil, la dernière ligne « toute l'actualité » ouvre une présentation chronologique des dernières parutions

deux d'intéressantes :

au 20.10.2009 le guide pratique de l'unapei

au 23.10.2009 culture et handicap guide pratique de l'accessibilité

plus tard on pourra y mettre tous les trimestres la lettre de l'accessibilité
tu peux déjà y mettre celles de 2009

sous écran d'accueil à droite / publications / lettres d'informations / lettres d'accessibilité

Ils apportent des compléments importants, notamment :

le repérage des passages piétons et les équipements de sécurité pour les personnes malvoyantes dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance, dispositifs associés aux feux de signalisation pour traverser

la détection des obstacles et des équipements sur les cheminements, notamment les mobiliers urbains

la meilleure lisibilité de la signalétique et des systèmes d'information qui bénéficient aux personnes malvoyantes, sourdes et malentendantes et ayant une déficience mentale ou cognitive

l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.

COMMISSIONS ET PROCEDURES

Une commission communale pour l'accessibilité est créée dans les communes ou EPCI de 5000 habitants et plus et est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Présidée par le maire, elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La nouvelle composition des sous commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées inclut notamment la présence de quatre représentants des associations de personnes handicapées ainsi que en fonction des affaires traitées, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, ERP ou voirie. La présence ou l'avis écrit motivé de certains membres devient obligatoire (services de l'Etat, fonctionnaires territoriaux, mairie)

Les C.C.D.A. Examinent la conformité aux règles d'accessibilité des dossiers d'ERP neufs ou dans lesquels sont réalisés des travaux .

Leurs compétences sont étendues à l'examen des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, de la voirie et des espaces publics. Elles transmettent un rapport annuel d'activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,suite de l'introduction

Chaîne de déplacement

La volonté de la loi est de faire respecter la continuité de la chaîne de déplacement afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie.

Concertation

Cette démarche implique une grande transversalité entre les différents domaines concernés (transports, bâtiments, voirie, espaces publics, mobilier urbain, éclairage) tout au long des projets. Elle nécessite également une concertation étroite avec les associations de personnes handicapées et les acteurs professionnels concernés.